

Département des Alpes-Maritimes Arrondissement de Grasse Canton d'Antibes-Biot Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



DATE STATIONNEMENT - Ref. JPD/CCG LE 2 JANVIER 2023

N° d'enregistrement AM / 2023 / 002 ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation de stationnement sur les routes
communales et départementales situées en agglomération Société SNEF - Année 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

0 🚄 JAN. 2023

NOTIFICATION

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE

Le Le LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE

Le signature Le Maire par délégation,

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2021/361 en date du 27 décembre 2021 portant autorisation de stationnement sur les routes communales et départementales situées en agglomération au bénéfice de la société SNEF dans le cadre des travaux de maintenance de vidéoprotection,

Considérant les différents marchés publics en cours attribués à la société SNEF,

Considérant la nécessité de faciliter les interventions des techniciens et ce, notamment en matière de stationnement, Considérant que certaines interventions relèvent d'un caractère d'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE IER

Une autorisation annuelle de stationnement est accordée à la société SNEF dans le cadre des différents marchés dont elle a remporté l'attribution auprès de la commune de Biot.

Cette dernière est valable pour les routes communales et départementales situées en agglomération, et consentie pour les travaux requis par la commune de Biot uniquement.

Toute intervention pour le compte d'un tiers devra faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée au titre de l'année 2023.

Cette dernière pourra être suspendue en cas de rupture des contrats, et ce, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

La signalisation des interventions et des chantiers sera à la charge exclusive de l'entreprise et devra répondre à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4

La présente autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable et pourra donc être retirée ou suspendue temporairement, à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation objet du présent arrêté.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services et la Responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur GAMMINO, Chargé d'affaires pour le groupe SNEF Connect PACA

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot le 2 janvier 2023

Jean-Pierre DERMIT

1aire

Conseille Départemental Vice-président de la CASA